

DECISION N° 793/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL STOP + Vignette » n° 101049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101049 de la marque « ROYAL STOP + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 octobre 2018 par la société BENDIS CAMEROUN ;

Attendu que la marque « ROYAL STOP + Vignette » a été déposée le 18 avril 2018 par la société KENSON MOTORS SARL et enregistrée sous le n° 101049 pour les produits de la classe 4, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société BENDIS CAMEROUN SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BENDIS + Vignette » n° 87215 déposée le 16 décembre 2015 dans les classes 1, 4 et 9 ; que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque du déposant ressemble à la sienne à plusieurs égards notamment sur le plan visuel ; que la marque du déposant couvre de manière générale les produits de la classe 4 qui sont identiques à ceux couverts par sa marque ; qu'en plus les produits couverts par la marque du déposant, en raison de leur usage disposent des mêmes canaux commerciaux, des mêmes points de vente et de la

même clientèle que la sienne ; qu'il existe donc un risque de confusion entre les deux marques ;

Que du point de vue visuel, la marque du déposant est composée d'une partie figurative représentant un logo et le terme « ROYAL » avec des couleurs noire, rouge et blanche au milieu desquelles est contenue une forme de cercle ; que cette vignette constitue le signe distinctif de sa marque et est représentée dans tous ses produits notamment les huiles de frein ;

Attendu que KENSON MOTORS SARL, représentée par le cabinet LEGAL POWER LAW FIRM IP, fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque n'est en aucun cas identique à la marque de l'opposant ; que d'après l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, seule l'identité d'une marque d'avec une marque antérieure justifierait son refus à l'enregistrement ;

Que d'un point de vue conceptuel, il est patent que la marque de l'opposant ayant pour élément dominant « BENDIS » est différente de sa marque « ROYAL STOP » ; que ceci même sur le plan de la prononciation ;

Que sur le plan visuel, sa marque est représentée par une bouteille de couleurs blanche, noire et rouge avec deux apostrophes face à face de couleur noire et les termes « ROYAL » en noire et « STOP » en blanc ; que la marque de l'opposant quant à elle présente une étiquette composée de triangles noir et rouge et le mot « BENDIS » en noir inscrit sur fond blanc ;

Qu'ainsi, sa marque est suffisamment distinctive de telle sorte que le risque de confusion que craint l'opposant n'est point avéré ; que la coexistence de sa marque avec celle de l'opposant ne nuirait pas à ses intérêts économiques ;

Qu'en conséquence, elle sollicite le rejet de l'opposition à l'enregistrement de sa marque comme non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent de la manière suivante :



Marque n° 87215
Marque de l'opposant



Marque n° 101049
Marque du déposant

Attendu que d'un point de vue visuel, la marque de l'opposant est une marque complexe qui se présente sous la forme d'un rectangle noire dans lequel on trouve un triangle orange et un carré avec en dessus l'inscription « BENDIS », tandis que la marque du déposant se présente sous la forme d'une bouteille de couleurs blanche noire et rouge avec deux arcs de cercles noirs rapprochés avec l'inscription « ROYAL » en noir et « STOP » en blanc ;

Que sur le plan phonétique, la marque de l'opposant se prononcera « BENDIS » tandis que celle de l'opposant « ROYAL STOP » ; que les éléments verbaux des marques en conflit sont différents ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 4, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYAL STOP+ Vignette » n°101049 formulée par la société BENDIS CAMEROUN SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101049 de la marque « ROYAL STOP + Vignette » est rejetée.

Article 3 : La société BENDIS CAMEROUN SARL dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**